



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31419

Texte de la question

Reponse. - L'article 5 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (art L 644-3 du code de la securite sociale) prevoit que les conjoints collaborateurs des membres des professions liberales qui ne beneficent pas d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse pourront beneficent d'un regime facultatif leur permettant d'acquérir un droit propre a la retraite. Il revient aux associations representant les conjoints collaborateurs en liaison avec les sections professionnelles qui gerent l'assurance vieillesse des professions liberales de proposer au Gouvernement la mise en oeuvre de cette disposition. Il est rappele, par ailleurs, que l'article L 643-9 du code de la securite sociale a ete modifie aux fins d'autoriser le cumul de l'allocation de reversion du regime de base des professions liberales avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidite, dans des limites qui seront fixeés par decret. Ces dernieres dispositions seront applicables au 1er janvier 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (art L 644-3 du code de la securite sociale) prevoit que les conjoints collaborateurs des membres des professions liberales qui ne beneficent pas d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse pourront beneficent d'un regime facultatif leur permettant d'acquérir un droit propre a la retraite. Il revient aux associations representant les conjoints collaborateurs en liaison avec les sections professionnelles qui gerent l'assurance vieillesse des professions liberales de proposer au Gouvernement la mise en oeuvre de cette disposition. Il est rappele, par ailleurs, que l'article L 643-9 du code de la securite sociale a ete modifie aux fins d'autoriser le cumul de l'allocation de reversion du regime de base des professions liberales avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidite, dans des limites qui seront fixeés par decret. Ces dernieres dispositions seront applicables au 1er janvier 1988.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31419

Rubrique : Professions liberales

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1987, page 5722

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 32